

# Justice de Dieu, justice des hommes (1)

## *Christianisme et histoire du droit pénal*

de Gérard Guyon, par Jean Voisin

Cette histoire du droit médiéval analyse l'influence du christianisme sur le droit pénal, notamment les valeurs transmises par la règle bénédictine. L'idéal chrétien renforce la légitimité du législateur en accréditant l'idée d'une justice unique, la justice divine. Il insiste également sur la notion de bien commun qui doit marquer la Jérusalem terrestre, à l'image de la Jérusalem céleste.

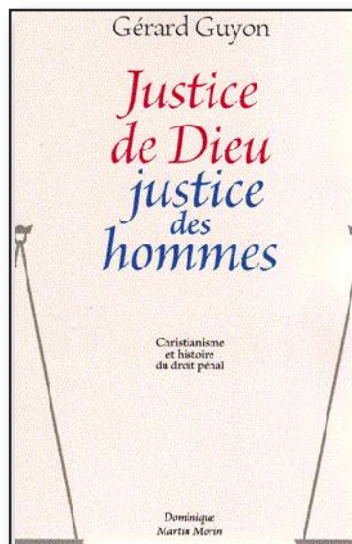
Juger a toujours été difficile. La justice ne consiste pas seulement à maintenir la norme sociale et le droit. Même dans nos sociétés sécularisées, l'acte judiciaire pénal possède un sens anthropologique très fort. Après l'Antiquité, le droit pénal a reçu du christianisme, à travers la Règle de saint Benoît notamment, des valeurs nouvelles. Certaines renforcent la légitimité du législateur et donnent au juge une stature sans égale.

L'auteur porte notre attention sur le côté juridique de la Règle Bénédictine. Pour ainsi faire, il se porte sur deux aspects : la communauté et le pouvoir au sein de la congrégation monastique ; et, en deuxième place, le rôle du juge

et de la justice (la pénalité) en dedans de la dite communauté.

Saint Benoît est moins considéré en tant que juriste et législateur que comme bâtisseur, souvent associé à St Colomban, de l'univers monastique médiéval. Cependant, l'auteur montre avec talent et de manière incontestable, que la *Regula Benedicti* est vite devenue une sorte de législation régulière universelle, qu'elle a puissamment servi la réforme des structures du clergé, d'abord sous les derniers mérovingiens. Sa notoriété et ses qua-

lités éminentes se sont manifestées avec une telle force que Charlemagne avait même envisagé d'en faire un guide spirituel pour sa propre vie. Elle s'impose en Occident, comme règle principale, sinon unique, associée à la règle de St Colomban sous la forme de la *Regula mixta*, au VIIe siècle, puis intellectuellement et légalement, avec Benoît d'Aniane, au IXe siècle. Enfin, c'est sous sa loi que les abbayes organiseront leurs institutions en grands Ordres et la paternité des œuvres cénobitiques européennes puis occidentales et au-delà dans une





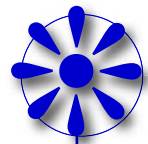
large partie du monde, lui revient de droit jusqu'à nos jours.

La lecture de la *Regula Benedicti* laisse au lecteur juriste une impression de cohésion et d'unité. Ce constat n'est pas uniquement le résultat de la force de l'arrière-plan spirituel, comme il ne découle pas seulement de l'assurance, historiquement fondée, du succès du long cheminement de l'institution. Car celui-ci passe par d'innombrables ajouts coutumiers et statuts particuliers qui montrent combien le temps et l'espace ont contribué à introduire dans la Règle de multiples variantes. Toutes veillent cependant à ce que soient respectées la valeur de la Tradition et la référence au texte initial de St Benoît. Ce souci d'unité trouve sa loi première dans l'expérience du fondateur qui a su regrouper des éléments hétérogènes pris dans les institutions de ses prédécesseurs et qui les a réunis autour de principes juridiques simples. De plus, là où les règles antérieures tombaient facilement dans la prolixité et la confusion, où trop de détails circonstanciés ne leur autorisaient qu'une application limitée dans l'espace et le temps, la *Regula Benedicti* atteint sans difficulté l'universel.

Le premier principe juridique sur lequel insiste st Benoît est la constitution de la communauté par la loi qui l'organise. St Benoît introduit ici une création normative singulière, selon laquelle il ne peut y avoir de séparation entre la loi (autrement dit la Règle) et l'abbé. Pour des raisons qui relèvent, à la fois de la nature écrite de la loi évangélique et de la place centrale du Christ – loi vivante – la forme du pouvoir prend une double expression : celle d'un texte écrit et celle d'une personne élue à vie. L'expression « *militans sub regula vel abbate* » figure dans le premier chapitre

de la Règle. Elle n'est pas fortuite. Parce qu'on regarde, en effet, l'abbé comme tenant lieu du Christ dans le monastère. L'idée du rédacteur est ainsi de faire prévaloir la personne sur la lettre de la loi. Non pas dans un esprit nouveau, simplement éloigné des anciennes pratiques qui ferait du chef de la communauté un *pius Pater* compatissant, mais par l'effet d'un intérêt marqué pour la subjectivité. C'est là une des grandes originalités juridiques de st Benoît. Sans doute rejoint-il là une forme très ancienne et durable du pouvoir. Celui-ci n'est vu, dans l'antiquité, que sous la forme nécessaire d'un individu qui l'exerce.

Il est assez courant de voir mis à jour, chez les rares auteurs qui se sont intéressés à la matière juridique de la Règle bénédictine, une sorte de droit pénal monastique, voire un code de pénalité. Le renvoi au joug de la Règle, le vocabulaire traitant de la discipline régulière, l'étendue et la variété des termes latins empruntés au langage du droit romain fournissent d'emblée une matière qui semble, au premier abord, immédiatement accessible et correspondre aux schémas théoriques familiers des juristes contemporains. À tout le moins cela démontre le soin particulier et l'intérêt de st Benoît pour les questions judiciaires. Cependant, cette version juridique de la *Regula* pêche souvent par son caractère trop restrictif, car elle néglige de mettre l'accent sur ce qui fait l'originalité du point de vue bénédictin. Loin de faire du juge-abbé (« *in Abbatis pendeat iudicio* ») un magistrat enfermé dans une logique étroite – celle de la Règle – (donc dans une relation juridique stricte), le législateur monastique a toujours présent à l'esprit le rapport étroit (presque co-naturel) qui relie l'abbé et celui dont il est l'image vivante dans le monastère et qui fait de lui à la fois un juge et un



pasteur. En outre, st Benoît place l'exercice de la justice dans un cadre général de nature téléologique. Il rassemble, dans son unité propre, les personnes et les choses. Il place le souci des faibles à égalité avec la sévérité nécessaire contre ceux qui renâclent devant l'obéissance à la Règle. La raideur et la dureté coïncident avec la mansuétude. Et si l'on doit amputer certains vices, rédhibitoires à ses yeux, comme celui de la propriété, c'est qu'il s'agit de frapper vite et fort, dès le début de la faute.

Deux directoires guident le juge selon saint Benoît :

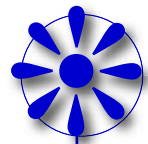
- Le premier contient une forte leçon sur la culpabilité, à tel point que l'on peut parler d'un modèle bénédictin de la culpabilité dont l'héritage se fera sentir dans toute l'histoire pénale ultérieure. Cette leçon est marquée par le souci constant de prendre en compte toutes sortes d'exigences de nature psychologique ou physique. Mais elle est aussi « sociale », dans la mesure où, pour le législateur monastique, il n'y a pas de faute individuelle – future reconnue – qui n'exige une participation active et avouée de la communauté.

- Le second relève de la grâce et de la nécessité de conduire le « délinquant » à travers les exigences difficiles de la sanctification et du progrès spirituel, par le moyen de la peine. Là encore, non seulement le coupable lui-même est concerné, mais la communauté tout entière. La lecture séculière de cette pénologie n'a pas manqué d'être faite, même de nos jours, ce qui est la preuve de la richesse et de la pertinence d'une démonstration où l'on peut recueillir un héritage religieux bénédictin du pardon.

Le pardon est tellement inhérent au christianisme que celui-ci perdrait tout sens si on

lui enlevait sa fonction réparatrice et rédemptrice. Mais, en tenant compte des leçons plus généralement anthropologiques et ethnologiques, de nombreux auteurs ont aussi mis l'accent sur le fait que le pardon, sous ses formes judiciaires, s'inscrit dans une démarche communautaire, étroitement solidaire, et dans un ordre métalogique du droit, selon l'expression de S. Goyard-Fabre. Le principal souci des religions, comme des mythologies, est, en effet, la concorde, la paix. La justice est la condition de la paix. Or cet objectif n'est pas séparable des données de la réconciliation. Sa mise en œuvre est liée à la volonté d'établir un ordre juridique idéal, permanent et juste.

La lettre même de la *Regula* montre la mise en œuvre d'un véritable processus judiciaire du pardon dans les chapitres 23-30. Il comprend d'abord l'entrée en pénitence, avec l'aveu fait en public ou non, dans la douleur et les larmes (idée reprise dans le Décret de Gratien avec la célèbre formule : « Culpam lacrimis diluat »), un stage pénitentiel d'expiation sous la surveillance de membres particulièrement choisis de la communauté et enfin la réconciliation qui intervient lorsque l'abbé a jugé bon que le coupable peut être réuni à la communauté sans risque pour cette dernière. Les termes utilisés par st Benoît (confessio, emendatio, correptio, intercessio, acceptatio poenitentiam, satisfactio, remedium, remissiones etc...) constitueront la base du vocabulaire des pénitentiels et, par là même, dans des emprunts juridiques coutumiers et romains, celui du droit pénal inquisitorial. Ce qui semble le plus original dans cette rigoureuse démonstration, c'est le soin apporté par le législateur monastique à tenir les deux bouts d'une chaîne de raisonnement apparemment contraires, sans tomber dans une casuistique



irréaliste. D'une part il construit un édifice juridique et judiciaire du pardon, aux contours très nets et terriblement exigeants, mais d'autre part il souligne qu'il ne peut être question de punir sans tenir compte de la nature médicale de la peine. St Benoît dépasse même la conception classique mise en œuvre, plus tard, dans le *Corrector sive medicus* de Burchard de Worms, inséré au Décret et qui est pourtant considéré comme l'archétype du modèle canonique. C'est à l'abbé (juge) de savoir les utiliser au mieux des intérêts du coupable et de la communauté. Il doit le faire en tenant compte de la personne du coupable, de ses forces physiques et morales, de ses capacités intellectuelles à comprendre la gravité de son acte, les raisons et la nature de la punition infligée. Il doit veiller à ce que la peine ne l'accable pas outre mesure. Ce souci de proportionnalité, si cher aux pénalistes modernes, est littéralement inscrit dans la Règle.

On voit ainsi que st Benoît a pris beaucoup de précaution pour réaliser son édifice judiciaire. La paix d'une communauté repose moins, à ses yeux, sur le respect de règles strictes que sur un esprit de mitigation indispensable auquel le juge doit travailler sans relâche. Ce qui préoccupe essentiellement le législateur, c'est d'empêcher la volonté rebelle de s'exprimer avec trop de liberté. Les écarts sont toujours pardonnés. La discipline est alors moins une peine qu'une ligne de conduite pratique. Enfin, le pardon est un signe de réconciliation qui transcende les rapports humains. Il dépasse de très loin les nécessités collectives, sociales ou économiques développées par les thèses non chrétiennes des théoriciens de la régénération, car la complémentarité de la peine et de la grâce du pardon constitue un ensemble d'une grande cohérence religieuse

et juridique. Pour st Benoît et ses héritiers monastiques (tel Dom Mabillon), il s'agit d'une réconciliation plus totale. Car, à l'exemple de celui du Christ, ce pardon est sans limite humaine, géographique, historique. Sa dimension transcende les rapports humains et il inclut une réception active de la communauté.

Cette affirmation des liens étroits entre la spiritualité et le droit permet de mieux comprendre l'influence que la Règle bénédictine a exercée sur l'ensemble du monde occidental. Cette autorité doit être comprise, non seulement à partir des éléments spirituels qu'elle contient, mais en tenant compte de la valeur de la synthèse juridique qui s'y trouve incluse. C'est à ce titre que l'œuvre de st Benoît est un modèle pour toute une société et qu'il apparaît comme un éminent juriste.

Au-delà, et c'est le grand apport que ce livre souligne, la leçon chrétienne est claire : il n'y a qu'une seule justice. La justice de Dieu et celle des hommes sont inextricablement liées. Dieu seul est le juste juge. Les juges humains se doivent de juger selon la mesure de Dieu. En n'oubliant pas que sa justice est l'expression de sa transcendance, qui sanctionne et pardonne tout à la fois. En gardant toujours présent à l'esprit qu'au regard de la justice suprême, leur justice ne peut être qu'imparfaite. Ce legs chrétien aide à mieux saisir le danger de laisser aux hommes et à leurs instruments, devenus de plus en plus puissants, une autonomie sans frein. Par-dessus tout, il rappelle au législateur qu'il doit avoir pour premier souci de mettre en œuvre la dignité de la justice, en vue du bien commun universel.

Jean Voisin

(1) Dominique Martin Morin, 240 pages, 23 €